

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A2022_98

Arrêté municipal réglementant la circulation lors d'interventions spécifiques et temporaires sur voirie communale du 21.11.22 au 30.04.23, dans le cadre d'une étude approfondie sur le système d'assainissement collectif visant à réduire les infiltrations d'eaux claires parasites.

Le Maire de MARCELLAZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route.

VU le code de la voirie routière.

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU la demande du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies communales relevant de la police du Maire tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation sur voirie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT que la mise en œuvre des prises de mesures, compte tenu de la configuration des lieux ou de leur empiètement ponctuel sur chaussée, l'instauration d'une règlementation ponctuelle de la circulation aux abords et dans l'emprise de chaque intervention sur les voies du territoire communal, afin de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exécution,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

LE MAIRE ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La circulation sera perturbée temporairement sur les voies de la commune MARCELLAZ durant la période du 21 novembre 2022 et le 30 avril 2023, à raison de quatre nuits d'interventions maximum effectuées par la société ATEAU missionnée par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

<u>Article 2</u>: Travaux concernés: intervention nécessitant une occupation ponctuelle sur voirie communale pour assurer des mesures ponctuelles entre 00h00 et 05h30 sur différents points du réseau d'assainissement collectif du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

<u>Article 3</u>: La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules et tous les usagers de la route par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la société ATEAU en charge de l'exécution des interventions.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARCELLAZ,

<u>Article 5</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

<u>Article 6</u> : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- 1° à Madame la Secrétaire Générale de la Mairie pour exécution chacun en ce qui le concerne.
- 2° Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marignier
- 3° Monsieur de Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- 4° Monsieur le Président du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe
- 5° La société ATEAU en charge de la mission.

Fait à Marcellaz, 10 novembre 2022

Le Maire,

Lue PATOIS